

7. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du grand public toute l'information concernant les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 13

Accès aux aéroports et aux installations et services d'aviation

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, la sûreté de l'aviation et les autres services et installations connexes qui sont offerts sur son territoire soient accessibles aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont prises les dispositions en vue de leur utilisation.

ARTICLE 14

Redevances pour les aéroports et les installations et services d'aviation

1. Les Parties contractantes veillent à ce que les redevances d'utilisation pouvant être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes et raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. En tout état de cause, de telles redevances d'utilisation exigées des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établies selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.

2. Les Parties contractantes veillent à ce que les redevances d'utilisation pouvant être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports, des services et installations de sûreté de l'aviation et d'autres services et installations connexes soient justes et raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires et qu'elles soient réparties équitablement entre les catégories d'usagers. En tout état de cause, de telles redevances d'utilisation exigées des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établies selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où les redevances d'utilisation sont établies.

3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'utilisation imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 n'excèdent pas le coût total supporté par les autorités ou organismes pour offrir des services et installations aéroportuaires, des services et installations de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes à l'aéroport ou dans le réseau des aéroports. De telles redevances peuvent inclure un taux raisonnable de rendement de l'actif, après dépréciation. Les services et les installations à l'égard desquels des redevances sont exigées sont fournis selon des critères d'efficacité et de rentabilité.